

## CAMPAGNE 2024 DE RECENSEMENT DES INTENTIONS DE RECRUTEMENTS D'APPRENTIS

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020, il est nécessaire de définir des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage. Un travail a donc été engagé au sein de la Coordination des employeurs territoriaux pour définir des critères partagés dans le cas où les intentions de recrutement seraient supérieures aux capacités financières de l'établissement.

**Les deux critères de régulation** décrits ci-dessous, ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et ont été proposés au Conseil d'administration du CNFPT ce 20 décembre :

- **La participation au recensement des intentions de recrutement :**

Seuls les employeurs publics locaux ayant manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT dans le cadre de la campagne de recensement 2024 seront éligibles au financement des frais de formation.

- **La priorisation des métiers en tension :**

Les contrats d'apprentissage qui ciblent un répertoire de 44 métiers considérés en tension, construit sur la base des travaux du CNFPT et des associations d'élus, seront prioritairement financés. [\[voir le référentiel des métiers en tension\]](#)

Il demeurera toutefois possible pour les collectivités d'exprimer des intentions de recrutement en dehors de la catégorie « métiers en tension » mais ces dernières ne seront, en termes de financement, pas prioritaires.

**Les collectivités devront renseigner au moment du recensement :**

- ✓ **Le métier en tension** repéré dans la liste des 44 métiers en tensions. A noter qu'il sera également possible pour la collectivité de saisir une intention de recrutement sur une catégorie générique « hors métiers en tension ».
- ✓ **Le niveau de diplôme envisagé.** L'employeur public devra également renseigner les niveaux de diplôme envisagés pour chacun des métiers en tension ciblés. Cela permettra au CNFPT de s'assurer de la concordance tant avec le métier en tension qu'avec le code du diplôme saisi par la collectivité pour le contrat d'apprentissage, au moment de la demande d'accord préalable de financement.
- ✓ **Le nombre d'équivalents temps plein inscrits** au tableau des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement public. En effet, à enveloppe contrainte, un ultime critère arithmétique de pondération pourrait avoir à s'appliquer dans le cas où la demande (= intention de recrutement remplissant les critères ci-dessus) dépasse le volume finançable en 2024. Les effectifs pourraient alors être utilisés afin de déterminer une règle de régulation arithmétique (plafonnement, proportionnalité) qui ne peut toutefois pas être fixée avant que le recensement ait été effectué et ainsi que soit connu le niveau de la demande de financement des frais de formation de la cohorte 2024. Cela donnera obligatoirement lieu à une nouvelle délibération du CNFPT.

### Comment procéder au recensement des intentions de recrutement d'apprentis?

En vous connectant à la plateforme apprentissage à partir du 22 janvier 2024 (connexion depuis IEL).

📄 Un outil d'aide à la saisie sera disponible en janvier 2024.

**Point de vigilance :** la collectivité doit mettre à jour ses comptes de connexion à IEL. Le même compte IEL devra être utilisé pour l'ensemble des procédures de recensement et de demande d'accord préalable de financement.

📄 Une fiche d'information décrivant les étapes du financement des frais et les actions à réaliser sera disponible sur le site [cnfpt.fr](http://cnfpt.fr), rubrique "Accueillir un apprenti" en janvier 2024.



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

